

PIÈCE JOINTE 22 - CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 20/07/16  
PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES COURS D'EAU DU  
BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES DANS LE CALVADOS



## CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 20/07/16 PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES DANS LE CALVADOS

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
1	<p>Il est instauré des mesures de protection sur le bassin hydrographique de la Touques (partie calvadosienne) afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :</p> <p>Espèces principalement concernées : • Truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>) • Écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>)</p> <p>Espèces compagnes : • Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) • Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)</p>	Pour information	Pour information
2	<p>Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, le lit mineur, les berges et la ripisylve de l'ensemble des cours d'eau identifiés sur la carte annexée au présent arrêté.</p> <p>Pour plus de détail, il est possible de consulter la cartographie des biotopes sus-visés sur les deux sites internet suivants :</p> <p><a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map</a> <a href="http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-biotopes-proteges-a6652.html">http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-biotopes-proteges-a6652.html</a></p> <p>Le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. En outre, la ripisylve est l'ensemble des formations boisées ou buissonnantes présentes sur les rives d'un cours d'eau.</p>	Pour information	Pour information

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
3	<p><u>Interdictions</u></p> <p>Dans les biotopes désignés à l'article 2 sont interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants aménagés à cet effet.</li> <li>Des mesures adaptées et ciblées telles que la pose de clotûre ou d'autres mesures alternatives sont mises en oeuvre à cet effet le cas échéant.</li> <li>2. Le rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, ainsi que le rejet des eaux chlorées.</li> <li>3. Le rejet direct des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles.</li> <li>4. Le busage des cours d'eau.</li> <li>5. Les prélèvements d'eau superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies.</li> <li>6. Le dessouchage de la ripisylve.</li> <li>7. Les coupes à blanc de la ripisylve.</li> <li>8. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole sur les passages à gué existants.</li> <li>9. Les lâchers de vase dans les cours d'eau par vidange de plan d'eau ou de bief.</li> <li>10. Toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux à une distance inférieure à 10 mètres des berges des cours d'eau.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Non concerné</li> <li>2. Les effluents associés au projet de nouveau bâtiment seront traités par un séparateur d'hydrocarbures avec tamponnement puis bassin d'infiltration ou confinement en cas d'incendie, les effluents associés aux installations existantes ne font pas l'objet de traitement (eaux pluviales potentiellement souillées et eaux d'extinction d'incendie)</li> <li>3. Non concerné</li> <li>4. Non concerné</li> <li>5. Non concerné</li> <li>6. Non concerné</li> <li>7. Non concerné</li> <li>8. Non concerné</li> <li>9. Non concerné</li> <li>10. Non concerné</li> </ol>	<p>CONFORME pour le projet</p> <p>NON CONFORME pour l'existant</p>
4	<p><u>Interdictions spécifiques</u></p> <p>La création ou l'agrandissement de tout plan d'eau, alimenté par prise d'eau dans les cours d'eau, est interdit dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau :</p> <p>Cette interdiction ne concerne pas la zone des marais de la Touques, depuis l'aval de la commune de Pont-L'Évêque jusqu'au pont de la départementale D 27a sur la commune de Saint-Arnoult. Dans cette dernière zone, toute création ou agrandissement de plan d'eau est soumis à autorisation administrative.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de création ou d'agrandissement de plan d'eau.</p>	<p>Non concerné</p>
5	<p><u>Obligation</u></p> <p>Une bande enherbée ou boisée (hors résineux et peupliers) d'une largeur minimale de 5 mètres doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2.</p>	<p>Le projet prévoit la création d'une voie d'accès pompiers qui sera au plus à 15 m de la bordure du bras mort de la Touques sans modifier la végétation présente.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
6	<p><u>Régime d'autorisation préalable</u></p> <p>Le drainage total ou partiel des zones humides, situées dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau, est soumis à l'examen de la direction départementale des territoires et de la mer.</p> <p>Les travaux d'entretien régulier des cours d'eau désignés à l'article 2, tels que définis à l'article L.215.14 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent être effectués que dans la période et dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau.</p> <p>Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires sont envisagés, ils sont soumis à l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.</p> <p>En outre, l'utilisation de kit de franchissement temporaire peut être autorisée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, sur demande.</p>	<p>Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement celui-ci sera soumis à l'examen de la DDTM.</p>	<p><b>CONFORME</b></p>
7	<p>Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Pour information</p>	<p>Pour information</p>
8	<p><u>Constitution d'un comité de suivi</u></p> <p>Il est institué un comité de suivi, présidé par le préfet du Calvados ou son représentant, chargé d'évaluer l'impact de ces mesures conservatoires sur le biotope spécifique des espèces visées à l'article 1 du présent -arrêté. Ce comité peut notamment proposer un suivi scientifique, ainsi que toutes mesures utiles afin de modifier ou renforcer la préservation de ce biotope, et instaurer un dialogue entre les différents partenaires concernés.</p>	<p>Pour information</p>	<p>Pour information</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
9	<p><u>Composition du comité de suivi</u>                      Le comité de suivi est composé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou de son représentant,</li> <li>• du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou de son représentant,</li> <li>• du chef du service départemental de l'ONEMA ou de son représentant,</li> <li>• du président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques ou de son représentant,</li> <li>• du président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou de son représentant,</li> <li>• du président de la chambre d'agriculture du Calvados ou de son représentant,</li> <li>• des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,</li> <li>• d'un représentant de la CATER de Basse-Normandie,</li> <li>• d'un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale,</li> <li>• d'un représentant de chacune des associations agréées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages (GRAPE, CREPAN).</li> </ul> <p>Le secrétariat de ce comité de suivi est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.</p>	Pour information	Pour information

Figure 1. Périmètre de protection du biotope sur l'emprise du site

